

Personnel communal - Recrutement d'un chargé de mission Développement Durable

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi de chargé de mission Développement Durable est vacant. La Ville, qui a développé depuis plusieurs années une politique active dans ce domaine souhaite désormais poursuivre la mise en œuvre de son Agenda 21 et de ses multiples actions transversales, et également donner un nouvel élan à ses projets. Elle a souhaité pourvoir ce poste dans ce cadre.

Les missions afférentes à cet emploi placé sous l'autorité directe de la Direction Générale, sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre des actions prévues auprès des services concernés de la Ville et des acteurs publics et privés associés à la démarche Agenda 21 de la Ville de Besançon,
- assurer l'animation transversale auprès des services responsables des actions,
- proposer des développements nouveaux,
- à terme, assurer la responsabilité de la cellule renforcée qui sera constituée.

La Ville a désiré pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire. A cet effet elle a mis en œuvre une très large publicité.

Toutefois les candidatures émanant de fonctionnaires n'ont pas pu être retenues car elles ne correspondaient pas au profil recherché, ou après entretien il s'est avéré qu'elles n'étaient pas en complète adéquation avec l'emploi proposé.

Compte tenu de cet appel à candidature infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison :

- de la nature des fonctions à assumer qui nécessitent des formations et une expérience professionnelle dans le domaine concerné,
- des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de celle-ci.

L'agent concerné devra justifier au minimum d'un diplôme équivalent à Bac + 4 et d'une expérience professionnelle en matière d'environnement et d'aménagement.

Il percevrait une rémunération de l'ordre de celle correspondant au traitement indiciaire, le cas échéant au supplément familial de traitement, et au régime indemnitaire afférents au 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans, avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans) il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal est invité à définir cet emploi à temps complet de chargé de mission Développement Durable dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 29 mai 2008.